

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2009

LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION - (n° 1207)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 538

présenté par

M. Letchimy, M. Lurel, M. Manscour, M. Fruteau, Mme Massat, M. Le Bouillonnet, M. Brottes
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 5

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Au premier alinéa de l'article L 443-15 du code de la construction et de l'habitation, les
mots : « sauf s'il y renonce », sont supprimés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de garantir le maintien de la qualité des logements, l'organisme bailleur social, assurera la fonction de syndic de copropriété tant qu'il demeurera propriétaire d'au moins un logement.

Parallèlement, la compétence des bailleurs sociaux doit être la contrepartie de la cession du parc et un principe de respect de la vocation publique et sociale des opérateurs.